

Séance du 21 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un du mois de mars, à dix heures et trente minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur CARPENTIER Jean-Baptiste, Maire.

Présents : Monsieur Jean-Baptiste CARPENTIER, Messieurs Claude NICAISE, Jean-Pierre COET et Adrien PUISSANT, Mesdames Ingrid LARGILLIERE, Laurence MICHEL et Amandine GOSSET formant la majorité des membres en exercice.

Madame Amandine GOSSET est élue secrétaire de séance.

1- Installation du Conseil Municipal

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Baptiste CARPENTIER, Maire sortant, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer dans leurs fonctions de conseillers municipaux :

- Monsieur Jean-Baptiste CARPENTIER, élu au 1^{er} tour avec 54 voix,
- Madame Ingrid LARGILLIERE, élue au 1^{er} tour avec 54 voix,
- Monsieur Claude NICAISE, élu au 1^{er} tour avec 54 voix,
- Madame Amandine GOSSET, élue au 1^{er} tour avec 54 voix,
- Monsieur Adrien PUISSANT, élu au 1^{er} tour avec 54 voix,
- Madame Laurence MICHEL, élue au 1^{er} tour avec 54 voix,
- Monsieur Jean-Pierre COET ? élu au 1^{er} tour avec 54 voix.

Le conseil a choisi pour secrétaire Madame Amadine GOSSET.

2- Election du Maire

Monsieur Claude NICAISE, doyen des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 7 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné Mme Laurence MICHEL et M. Jean-Pierre COET assesseurs.

Élection du maire

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le

président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	/
Nombre de votants (enveloppes déposées)	7
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	/
Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	1
Nombre de suffrages exprimés	6
Majorité absolue	4

Ont obtenu :

M. Jean-Baptiste CARPENTIER : 6 voix

Monsieur Jean-Baptiste CARPENTIER, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire, et a été immédiatement installé.

3- Fixation du nombre d'adjoint

Sous la présidence de Monsieur Jean-Baptiste CARPENTIER, élu Maire,

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 2 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 1 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 2 le nombre des adjoints au maire de la commune.

4- Election des adjoints

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposées :

Liste unique de candidats :

Monsieur Claude NICAISE et Madame Ingrid LARGILLIERE

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire.

Election des Adjoints

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	/
Nombre de votants (enveloppes déposées)	7
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	/
Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	/
Nombre de suffrages exprimés	7
Majorité absolue	4

Ont obtenu :

M. Claude NICAISE et Madame Ingrid LARGILLIERE : 7 voix

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Claude NICAISE. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation, à savoir :

1^{er} Adjoint au Maire : Monsieur Claude NICAISE

2^{ème} Adjoint au Maire : Madame Ingrid LARGILLIERE

5- Indemnité des élus

Indemnité du Maire Elle est fixée de droit et sans débat au taux maximum

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'indemnité du Maire est fixée de droit et sans débat au taux maximum.

Il donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Adjoints,

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,
Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de Conteville compte moins de 500 habitants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide que :

- L'indemnité de fonction du 1er adjoint est égale à 7.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

- L'indemnité de fonction du 2ème adjoint est égale à 7.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Les crédits nécessaires seront inscrits au sous-chapitre 65 du budget communal.

En vertu de l'article L.2123-20 -1 du CGCT (dernier alinéa), un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées à chacun des membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération (tableau mentionnant nom et fonction des bénéficiaires d'indemnités de fonction ainsi que le montant de l'indemnité mensuelle brute attribuée).

6- Désignation des délégués des commissions, syndicats et autres

Le Conseil municipal procède à l'élection des membres des commissions, des délégués des syndicats et autres :

Communauté de Communes de l'Oise Picarde

Titulaire :

Jean-Baptiste CARPENTIER

Suppléant :

Claude NICAISE

Syndicat des eaux de la Région de Grandvilliers

Titulaires :

Amandine GOSSET

Adrien PUISSANT

Suppléants :

Ingrid LARGILLIERE

Jean-Pierre COET

SE 60

Titulaire SLE :

Claude NICAISE

Syndicat Intercommunal du Regroupement Scolaire

Titulaires :

Ingrid LARGILLIERE

Jean-Baptiste CARPENTIER

Suppléants :

Amandine GOSSET

Adrien PUISSANT

Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit

Titulaire :

Claude NICAISE

Suppléant :

Ingrid LARGILLIERE

Correspondant défense

Jean-Pierre COET

Référent incendie

Jean-Baptiste CARPENTIER

Commission de contrôle des listes électorales

Délégué du Conseil Municipal :

Laurence MICHEL

7- Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Vu les articles L2122-22 et L21122-23 du code général des collectivités territoriales, Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions, Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal.
- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal.
- De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

8- Questions Diverses

La prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu le lundi 30 mars 2026 à 18h30.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 11h49